

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

40. Arrêt de la II^e Section civile du 12 mai 1931
dans la cause B. contre C.

Conditions dans lesquelles l'enfant naturel qui a été reconnu sous l'empire du droit cantonal peut intervenir dans la succession paternelle lorsque cette succession s'est ouverte après le 1^{er} janvier 1912.

CCS. Art. 461 al. 2 et Tit. fin. art. 13 et 15.

Demoiselle Antoinette M. a mis au monde, le 20 décembre 1872, à Chancy (Genève), un enfant du sexe féminin dont Jacques R. reconnu être le père. Ensuite de cette déclaration, l'enfant fut inscrite à l'état civil sous les noms d'Ernestine-Antoinette R. Le 29 septembre 1894, cette dernière a épousé Eugène C., dont elle eut deux enfants : Henri et Jean. Elle mourut le 25 mars 1905.

Jacques R. qui s'était marié de son côté avec Demoiselle Julia B. est décédé à Genève le 22 décembre 1927, après avoir perdu sa femme et les deux enfants nés de son mariage. Par testament du 1^{er} mai 1923, complété par un codicille du 4 novembre 1924, il a institué héritiers de tous ses biens, à l'exclusion de tous autres héritiers : pour 2/3, son beau-frère Philippe B. et pour 1/3 sa nièce Juliette B. Il faisait en outre une série de legs à diverses personnes et institutions.

Le 28 décembre 1927, Henri et Jean C. ont adressé à la Chambre des tutelles de Genève une lettre par laquelle ils revendiquaient la qualité d'héritiers réservataires de leur grand-père maternel. Leurs droits ayant été contestés, ils ont alors assigné Philippe B. et Juliette B. ainsi que les légataires, aux fins de faire reconnaître leurs droits aux

trois quarts de la succession en leur qualité d'héritiers réservataires et en conséquence faire déclarer nulles les dispositions testamentaires, dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande.

F. — Par jugement du 27 septembre 1929, le Tribunal de première instance de Genève a : reconnu les demandeurs, seuls descendants du défunt, héritiers réservataires pour les 3/4 des biens de la succession ; déclaré nulles les dispositions testamentaires du défunt dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible et entament la réserve des 3/4 ; ordonné que ces dispositions seront réduites dans leur ensemble au 1/4 des biens de la succession, le surplus revenant aux demandeurs ; et désigné un notaire pour procéder à liquidation et partage conformes aux décisions ci-dessus.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Justice civile de Genève aux termes d'un arrêt en date du 6 février 1931.

Les défendeurs ont recouru en réforme, en reprenant leurs conclusions libératoires.

Les demandeurs ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt.

Considérant en droit :

1. — La succession s'étant ouverte après le 1^{er} janvier 1912, la question de savoir si les demandeurs sont en droit de revendiquer la qualité d'héritiers réservataires du *de cuius* relève en principe du droit fédéral (cf. art. 13 et 15 Tit. fin. CCS) et elle dépend plus particulièrement de l'interprétation de l'art. 461 al. 2 CCS, qui règle les conditions dans lesquelles l'enfant dont la filiation naturelle a été légalement constatée peut être appelé à la succession de son père. Le litige se ramène au point de savoir si la reconnaissance de paternité intervenue en 1872 a eu ou non pour effet, suivant les termes de l'art. 461, de faire « suivre » à dame C. « la condition » de son père.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé, une question de cette nature n'appelle l'application du droit fédéral

qu'autant cependant qu'il s'agit de rechercher si les effets qui découlaient de la reconnaissance du droit cantonal autorisent ou non à dire que les conditions posées par l'art. 461 sont réalisées. Pour ce qui est de la question de savoir quels étaient ces effets, la solution dépend en revanche exclusivement du droit cantonal, et cette partie du litige échappe en conséquence à la compétence du Tribunal fédéral.

2. — L'art. 461 al. 2 dispose que les parents naturels n'ont les mêmes droits que les légitimes dans la succession paternelle que si « l'enfant suit la condition de son père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité ». Ainsi qu'il ressort du texte allemand de cette disposition, le mot condition a été pris dans son acception « d'état civil » et comme, en droit suisse, la « reconnaissance » au sens juridique du mot, en matière de filiation, a nécessairement pour effet d'attribuer à l'enfant reconnu l'état civil du père, on peut dire qu'il a été choisi surtout pour déterminer la nature de la « déclaration de paternité » dont il était question et pour l'opposer par conséquent au jugement qui, tout en condamnant le père à contribuer à l'entretien de l'enfant, n'emporte cependant pas de conséquences quant à l'état civil. Il n'est donc pas douteux que, dans le système du code civil suisse, il suffit, pour pouvoir être appelé à la succession paternelle, que l'enfant naturel ait été reconnu par son père (art. 325) ou qu'il ait été mis au bénéfice d'un jugement déclaratif de paternité au sens de l'art. 323 CCS.

3. — La question de savoir à quelle condition l'enfant naturel dont la reconnaissance est intervenue avant 1912 peut être appelé à la succession de son père lorsque cette succession s'est ouverte sous l'empire du droit nouveau a été examinée déjà dans un arrêt du 30 janvier 1919 dans la cause G. contre K. (RO 49 II 130 et sv.), et le Tribunal fédéral est alors parti de l'idée qu'il ne suffisait pas, pour conférer à l'enfant naturel le droit d'hériter dans la succession paternelle, que la reconnaissance eût eu pour effet de

lui attribuer l'état civil du père, mais qu'il fallait de plus qu'il y eût identité d'effets entre la reconnaissance du droit ancien et celle du droit nouveau.

On peut se demander si la Cour n'est pas allée trop loin en formulant cette exigence. Il suffit, semble-t-il, en effet, de songer à la diversité des solutions données par les législations cantonales, tant au problème de la constatation légale de la filiation naturelle qu'à la question des effets de cette constatation, relativement aux rapports entre l'enfant reconnu et son père (cf. HUBER. *Schw. Privatrecht I*, p. 488 et sv. et 521 et sv.), pour en conclure qu'on ne trouvera pour ainsi dire jamais une identité absolue dans la réglementation des conséquences de la reconnaissance en droit suisse et dans les législations cantonales.

Même parmi les législations qui, comme la législation genevoise, se montraient les plus libérales pour l'enfant naturel reconnu, on constatera des divergences, ne fût-ce qu'à raison de ce que certaines institutions ou certains droits, tels, par exemple, que les fondations de famille ou le droit de participer à la saisie ou à la faillite, du chef de certaines créances contre les parents, n'existaient pas, même en faveur des légitimes. Exiger que la reconnaissance de l'ancien droit ait établi entre le père et l'enfant reconnu les mêmes rapports exactement que ceux qui découlent de la reconnaissance de l'art. 303 CCS, équivaldrait donc pratiquement à exclure l'enfant naturel reconnu avant le 1^{er} janvier 1912 de toute succession ouverte après cette date, et cela en dépit même du fait qu'il aurait eu la qualité d'héritier d'après l'ancien droit, ce qui ne peut évidemment pas avoir été l'intention du législateur.

Suivant certains commentateurs, à l'opinion desquels la Cour de Justice s'est d'ailleurs ralliée, il suffirait, pour justifier l'application de l'art. 461, dans le cas d'une reconnaissance antérieure à 1912, que les effets de cette reconnaissance correspondissent d'une façon générale aux caractères essentiels du rapport de droit de famille qu'établit entre le père et l'enfant la reconnaissance du code civil

suisse. Cette opinion tient sans doute mieux compte des divergences inévitables des deux législations, mais elle n'est pas non plus sans présenter certains inconvénients, à raison de la part d'arbitraire que comportera nécessairement le choix des points de comparaison. Il semblerait donc plus indiqué, en définitive, de s'en tenir au texte de l'art. 461 al. 2 et de se contenter de la constatation que la reconnaissance du droit ancien avait pour conséquence d'attribuer à l'enfant l'état civil du père.

4. — Suivant ce principe, les conclusions de la demande apparaîtraient évidemment comme justifiées en l'espèce, mais elles le seraient également si l'on devait se ranger à la manière de voir exprimée dans l'arrêt du 30 janvier 1919 précité.

C'est en vain, tout d'abord, que les recourants critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a admis qu'il fallait, pour fixer les effets de la reconnaissance de 1872, se reporter au dernier état de la législation genevoise lors de l'entrée en vigueur du code civil suisse. La question de savoir si la loi de 1874 pouvait ou non entraîner une modification de la situation juridique des enfants reconnus antérieurement est, en effet, une question de droit cantonal, et l'avis émis par la Cour de Justice sur ce point lie le Tribunal fédéral. Or, suivant l'opinion de la Cour, la reconnaissance d'Ernestine-Antoinette R. par Jacques R. a eu pour effet d'établir entre eux les rapports suivants : l'enfant a pris le nom et acquis le droit de cité de son père ; ce dernier avait sur la personne de sa fille et sur ses biens les droits de la puissance paternelle ; il avait en outre envers elle une obligation d'entretien. L'arrêt ne précise pas, il est vrai, si cette dernière obligation était réciproque, mais la question n'est pas douteuse. L'article 63 de la loi genevoise de 1880 n'est que la reproduction de la première partie de l'art. 205 du code civil français, et la jurisprudence et la doctrine s'accordent à admettre que cette disposition se rapporte aussi bien aux enfants naturels qu'aux légitimes (cf. Baudry-Lacantinerie 12^e éd. I N° 523). D'autre part, il résulte des

art. 606, 618 et 621 de la loi de procédure civile du 23 janvier 1897 et 40 de la loi du 20 mars 1880 sur l'état civil, le mariage et le divorce que la puissance paternelle comporte un droit de correction et, pour l'enfant mineur, la nécessité d'obtenir du détenteur de la puissance paternelle l'autorisation à son mariage. Enfin et en ce qui concerne les droits successoraux, l'arrêt constate que, après avoir été traité jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 1874 comme successeur irrégulier, l'enfant naturel reconnu a été dès lors considéré comme faisant partie de l'ordre héréditaire des descendants et comme héritier réservataire au même titre que l'enfant légitime.

Si l'on fait abstraction du droit de bénéficier des avantages des fondations de famille, institution qui était inconnue de la législation genevoise, ainsi que de la faculté conférée par l'art. 334 CCS, que le droit genevois n'accordait pas non plus à l'enfant légitime, on doit ainsi convenir que la reconnaissance de l'enfant Ernestine-Antoinette R. remplissait les conditions énoncées dans l'arrêt G. contre K., autrement dit qu'elle entraînait d'une manière générale, d'après le droit genevois en vigueur lors de l'introduction du code civil suisse, tous les effets qui s'attachent à la reconnaissance du droit nouveau quant aux rapports entre le père et l'enfant (cf. 325 CCS).

5. — Les recourants ont invoqué, il est vrai, l'art. 338 du code civil genevois, aux termes duquel « l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime », pour soutenir qu'à Genève comme en France le législateur s'est refusé à faire entrer l'enfant naturel dans la famille paternelle, et ils en tirent la conséquence qu'on ne saurait, dans ces conditions, attribuer à la reconnaissance du droit genevois des conséquences d'état civil. Cette argumentation n'est pas fondée. Même en droit suisse, la reconnaissance n'entraîne pas une assimilation absolue à l'état de légitimité. En second lieu, il convient d'observer que l'art. 338 est antérieur aux dispositions des lois de 1874 et de 1880 précitées, qui ont profondément modifié la situation de

l'enfant naturel reconnu, et s'il n'a pas été expressément abrogé, il n'en reste pas moins qu'il ne saurait être interprété qu'en rapport avec elles. Aussi bien la question n'est-elle pas de savoir de quels termes la loi cantonale se sert pour définir la situation de l'enfant naturel reconnu mais bien de savoir quels sont en réalité les effets qu'elle attache à la reconnaissance et si ces effets correspondent au moins d'une manière générale aux effets qui découlent de la reconnaissance du droit suisse. Or, comme on l'a déjà dit, ces effets sont essentiellement les mêmes. Au reste, on pourrait également faire remarquer, sur le terrain de la terminologie, que c'est en se référant justement à la reconnaissance du droit français que le rédacteur du code se servait de l'expression de « Standesfolge » (cf. *Huber, Schw. Privatrecht I*, p. 521).

Quant à l'argumentation qui consiste à dire que le fait que la législation cantonale confère à l'enfant naturel reconnu un droit dans la succession de son père et même dans celle des descendants légitimes de ce dernier, ne suffit pas pour autoriser à déclarer que l'enfant suit la condition du père, il n'y a pas lieu, évidemment, de s'y arrêter, puisque, en l'espèce, comme on l'a vu, la reconnaissance du droit genevois n'avait pas ce seul effet, mais établissait au contraire entre le père et l'enfant naturel reconnu une série de liens identiques en substance à ceux qui découlent de la reconnaissance du droit nouveau.

Le Tribunal fédéral prononce :

Les recours sont rejetés et l'arrêt attaqué est confirmé.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

41. Urteil der II. Zivilabteilung vom 1. Mai 1931 i. S. Farny gegen Held.

ZGB Art. 673. — Voraussetzungen der Zuweisung des Grundeigentums an denjenigen, der für eigene Rechnung auf fremdem Boden mit der Einwilligung des Eigentümers ein Haus gebaut hat. Begriff des guten Glaubens im Sinne dieser Bestimmung.

A. — Am 8. März 1925 schloss der Beklagte mit dem Kläger (und dessen damaligem Associé) einen Architektenvertrag über den Neubau eines « angebauten » Einfamilienhauses (jetzt Polizeinummer 244) auf einer Bauparzelle an der Witikonstrasse in Zürich 7 ab, die der Beklagte dann am 10. März für 14,000 Fr. kaufte. Ausserdem einigten sich die Parteien formlos darüber, dass zum Zwecke der Kostenersparnis für den Beklagten der Kläger für seine eigene Rechnung auf der vom Beklagten erworbenen Bauparzelle ein gleichartiges Haus (jetzt Polizeinummer 242) anbaue. Der Kläger behauptet, der Beklagte habe ihm mündlich versprochen, ihm den Boden für seine Baute nebst Umgelände zum Selbstkostenpreis abzutreten; der Beklagte behauptet, über diesen Boden sei mündlich ein Mietvertrag mit jährlichem Mietzins von 360 Fr. geschlossen worden. Die beiden Einfamilienhäuser wurden noch im Jahre 1925 in der in Aussicht genommenen Weise erstellt.

B. — Mit der vorliegenden Klage verlangt der Kläger Verurteilung des Beklagten zur Abtretung der von ihm überbauten, im Rechtsbegehren näher umschriebenen Hälfte der erwähnten Parzelle nebst Umgelände im Flächenmasse von 644 m² samt dem darauf befindlichen